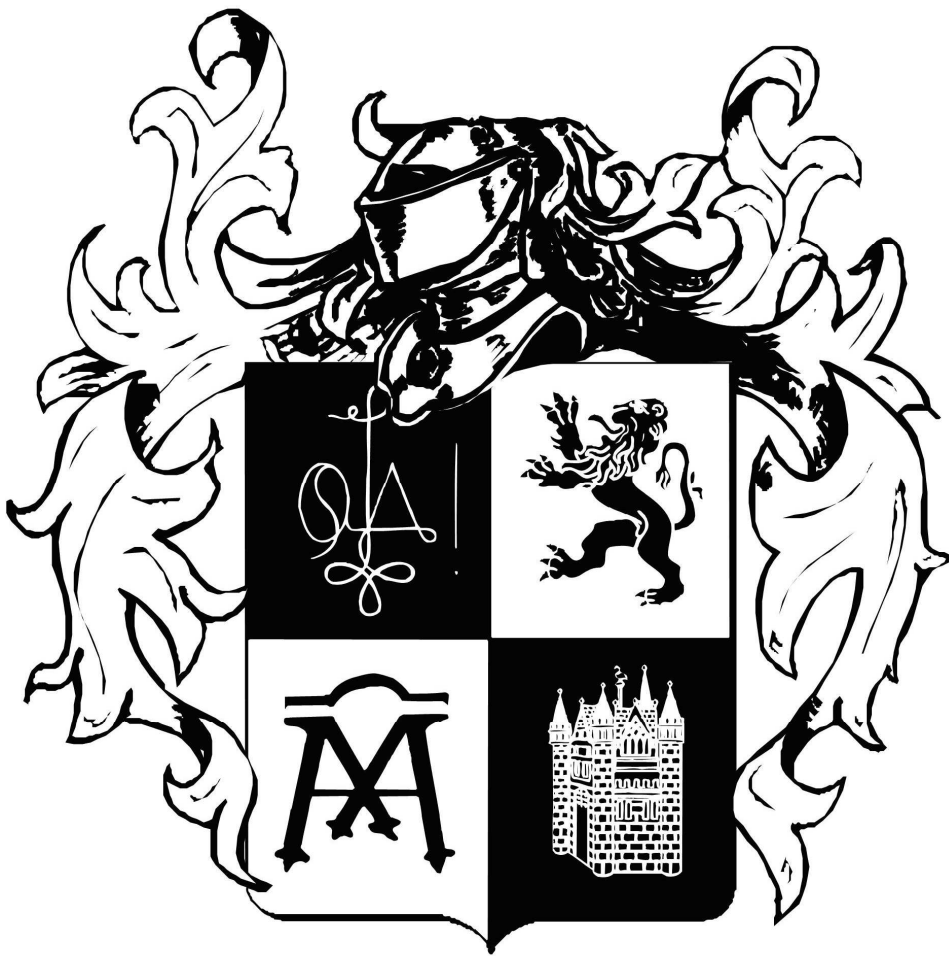


# Ordre binchois de l'Apertintaille



Codex

*Datum Binchii in Hannonia,  
die XXV mensis Septembris, anno MMIX.*

*Ultima editio :*

*Datum Binchii in Hannonia,  
die XXIII mensis Februarii, anno MMXIII.*

## Table des matières

Table des matières .....	- 3 -
Titre I <sup>er</sup> – Généralités .....	- 4 -
Titre II – Des membres .....	- 6 -
Titre III – De l’organisation.....	- 8 -
A) De la Commanderie.....	- 8 -
B) De l’Assemblée.....	- 9 -
C) Du Grand-Conseil.....	- 9 -
Titre IV – Des pouvoirs .....	- 10 -
A) Dispositions générales .....	- 10 -
B) De la Commanderie.....	- 10 -
C) Du Grand-Maître.....	- 10 -
D) De l’Archiviste .....	- 10 -
E) De l’Argentier .....	- 11 -
F) Du Censeur .....	- 11 -
G) Du Chambellan .....	- 12 -
H) Du <i>Tyronum Maior</i> .....	- 12 -
I) Des <i>Tyrones</i> .....	- 12 -
J) Des <i>Candidati</i> .....	- 12 -
K) Du Grand-Conseil .....	- 13 -
L) Du Garde des Sceaux .....	- 13 -
Titre V – De l’Ordre du Lion de Sable.....	- 14 -
Titre VI – Des finances .....	- 15 -
Titre VII – Des habits .....	- 16 -
Titre VIII – Des séances .....	- 18 -
Titre IX – De la parole .....	- 23 -
Titre X – Du boire .....	- 24 -
Titre XI – Des sanctions .....	- 25 -
Titre XII – Du monogramme .....	- 26 -
Titre XIII – Des délégations .....	- 27 -
Titre XIV – Des décrets.....	- 28 -
Titre XV – Des statuts et des modifications .....	- 31 -
Titre XVI – Du courrier .....	- 32 -
Titre XVII – Des chants .....	- 33 -
Annexes .....	- 34 -
Annexe 1 – Chant de l’Ordre binchois de l’Apertintaille.....	- 35 -
Annexe 2 – <i>Bond’jou Camarade</i> .....	- 36 -
Annexe 3 – <i>Cantorum Index</i> .....	- 38 -
Annexe 4 – Décrets .....	- 38 -

## **Titre I<sup>er</sup> – Généralités**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'Ordre binchois de l'Apertintaille (ci-après « OBA » ou « notre Ordre ») est créé, dans sa forme actuelle, à Louvain-la-Neuve le 4 février de l'An de grâce 1993.

**Art. 2** – Les présents statuts ont été établis par les membres fondateurs Benoît DE GHORAIN et Bruno DE GHORAIN en l'An de grâce 1992 dans la cité universitaire de Louvain-la-Neuve.

**Art. 3** – Les membres fondateurs sont Benoît DE GHORAIN, Bruno DE GHORAIN, Sébastien DEMANEZ et François DENEUFBOURG.

**Art. 4** – L'OBA est une association de fait, ayant pour but de réunir des étudiants binchois partageant le même esprit catholique et ayant à cœur de promouvoir les traditions et le folklore étudiantin.

**Art. 5** – La société étudiantine OBA ne poursuit pas de buts politiques et ne poursuit que des buts culturels et folkloriques.

**Art. 6** – La devise de l'OBA est : « EN NOS REMPARTS, POUR LA PATRIE ET POUR LE ROI, PRIONS SAINT URSMER ! ».

**Art. 7** – L'OBA adopte les couleurs héraldiques de l'ancien blason (*d'argent au lion de sable, armé et lampassé de gueules*, arrêté royal du 30 juin 1838) de la Ville de Binche, à savoir sable et argent.

**Art. 8** – L'OBA adopte comme emblème le monogramme de Marie de Hongrie (1505-1558), gouvernante des Pays-Bas et dame de Binche.



**Art. 9** – Le blason de l'OBA, sur base des articles 7, 8 et 130 est : « écartelé, au premier de sable au monogramme de l'Ordre binchois de l'Apertintaille d'argent, au deuxième d'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules, au troisième d'argent au monogramme de sable de Marie de Hongrie, au quatrième de sable au château-fort d'argent de la Ville de Binche ».



**Art. 10 – § 1<sup>er</sup>** – L'OBA comprend deux entités distinctes : la Commanderie et l'Assemblée.

**§ 2** – L'Assemblée de l'OBA est composée de quatre entités distinctes :

- le Grand-Conseil ;
- les Chevaliers ;
- les Écuyers ;
- les *Tyrones* et *Candidati*.

**§ 3** – Chacune de ces entités a les attributions qui lui sont reconnues par le présent Codex.

**Art. 11** – La matrice du centre de l'OBA ne peut jamais être changée.

**Art. 12** – Le chant de l'OBA, annexé au présent Codex, a été écrit par Sébastien DEMANEZ et Michaël SPELLANZON sur l'air de *La Marche des Pélissiers*, air de la Société royale « Les Pélissiers » de Binche composé par Ernest HARVENGT. Ce chant est connu des membres. Il est chanté en entier.

## **Titre II – Des membres**

**Art. 13** – Le Camarade voulant entrer dans notre Ordre doit répondre aux critères suivants :

- être de sexe masculin ;
- être calotté ;
- être d'origine binchoise ou reconnu digne d'être considéré comme tel par ses connaissances, son attachement et son respect envers la Ville de Binche et ses traditions ;
- être étudiant;
- avoir réussi une année d'enseignement supérieur de plein exercice ;
- adresser une demande écrite et motivée au Grand-Maître.

**Art. 14** – Seuls les hommes sont admis aux séances de l'OBA.

**Art. 15** – La qualité de membre de l'OBA est accordée par la Commanderie et l'Assemblée réunies à la suite d'un vote.

**Art. 16** – Le Camarade reconnu membre de l'OBA est présenté lors de la deuxième séance ordinaire de l'année académique. Il assiste à toutes les séances ultérieures de l'année académique, sauf dérogation accordée par le Grand-Maître.

**Art. 17** – Lors de la deuxième séance ordinaire de l'année académique, le Camarade jure de respecter les traditions estudiantines et celles propres à l'OBA. À la suite de ce serment, il effectue un à-fond.

**Art. 18** – § 1<sup>er</sup> – Après l'octroi de la qualité de membre de l'OBA, le nouveau membre porte le titre de *Tyro* pour une période correspondant au premier quadrimestre de l'année académique en cours.

§ 2 – Il appartient à la Commanderie et à elle seule de décider d'écourter ou de prolonger ladite période. Celle-ci ne peut en aucun cas être supérieure à trois quadrimestres. Dans le cas contraire, le *Tyro* est exclu de l'OBA.

**Art. 19** – Après la période visée à l'article 18 § 1<sup>er</sup> et la réussite d'une épreuve établie par la Commanderie, le *Tyro* est élevé au rang de *Candidatus* de l'OBA.

**Art. 20** – En fin d'année académique d'admission, après réussite d'épreuves et après en avoir été jugé digne, le *Candidatus* est élevé au rang de Chevalier de l'OBA au cours de la cérémonie de prise de domino et d'adoubement.

**Art. 21** – Le Chevalier porte dignement à partir de cette cérémonie le domino et l'insigne qui lui sont remis conformément aux dispositions du titre VII du présent Codex.

**Art. 22** – L'OBA comprend des « membres effectifs » et des « membres d'honneur ». Les membres effectifs sont ceux qui, ayant préalablement répondu

favorablement aux critères d'admission, sont susceptibles de participer activement à la vie de l'OBA. Ils font partie d'une des entités visées à l'article 10. Les membres d'honneur sont des personnes qui ont à cœur de soutenir l'Ordre. Ils portent le titre de Chevaliers *honoris causa*. Ils n'assistent pas aux séances, sauf dérogation accordée par le Grand-Maître en accord avec la Commanderie et après avis du Grand-Conseil.

**Art. 23** – Tout membre effectif peut se retirer de l'OBA en envoyant sa démission écrite au Grand-Maître. Il est alors tenu de brûler son band et de remettre son domino en séance.

**Art. 24** – Le membre de l'OBA l'est à vie. Il peut toutefois être exclu momentanément ou à vie suite à des manquements graves aux règles de notre Ordre.

## **Titre III – De l’organisation**

### **A) De la Commanderie**

**Art. 25** – La Commanderie de l’OBA est composée des :

- Grand-Maître ;
- Archiviste ;
- Argentier ;
- Censeur ;
- Chambellan ;
- *Tyronum Maior*.

**Art. 26** – La Commanderie est renouvelée en fin d’année académique selon la procédure prévue à l’article 97.

**Art. 27** – § 1<sup>er</sup> – Pour prétendre à un poste au sein de la Commanderie, le Chevalier doit être étudiant durant l’année du mandat.

§ 2 – Par dérogation au paragraphe précédent et si une vacance de poste le justifie, un Chevalier non-étudiant peut occuper ledit poste. La Commanderie doit néanmoins être composée d’au moins trois étudiants.

§ 3 – Toute candidature à un poste de la Commanderie doit être adressée par écrit au Grand-Maître au plus tard trois jours avant la séance prévue pour l’élection.

**Art. 28** – Lorsqu’un membre de la Commanderie est absent pendant deux séances consécutives sans excuse valable remise par écrit au Grand-Maître, les autres membres de la Commanderie et les membres de l’Assemblée votent à propos de son maintien dans la Commanderie. Si le vote lui est défavorable, il est considéré comme démissionnaire.

**Art. 29** – Le Grand-Maître, l’Archiviste, l’Argentier et le Chambellan sont élus pour une année académique au scrutin uninominal majoritaire par les Chevaliers. Les Chevaliers participent à la séance au cours de laquelle ont lieu les élections. En cas de parité des voix, un second tour a lieu immédiatement.

**Art. 30** – Le Censeur est choisi lors de la séance extraordinaire suivant les élections, par la Commanderie nouvellement élue et le Grand-Conseil réunis. Le Chevalier qui se porte éventuellement candidat à ce poste doit être choisi en fonction de :

- ses connaissances en matière de bibitive et de déroulement traditionnel des séances ;
- ses capacités à faire régner l’ordre en cas de chahut intempestif.

Dans le cas où il n’y a pas de candidat, il en sera désigné un d’office par la Commanderie nouvellement élue et le Grand-Conseil réunis.



**Art. 31** – Le *Tyronum Maior* est choisi lors de la séance extraordinaire suivant les élections, par la Commanderie nouvellement élue et le Grand-Conseil réunis. Le Chevalier qui se porte éventuellement candidat à ce poste doit être choisi en fonction de :

- ses connaissances en matière de bibitive et de déroulement traditionnel des séances ;
- ses capacités à intégrer, à diriger et à former les *Tyrones* ou *Candidati*.

Dans le cas où il n'y a pas de candidat, il en est désigné un d'office par la Commanderie nouvellement élue et le Grand-Conseil réunis.

## B) De l'Assemblée

**Art. 32** – L'Assemblée de l'OBA est composée des tous les membres n'occupant pas de poste au sein de la Commanderie.

**Art. 33** – Les Écuyers font partie de l'Assemblée mais n'ont ni droit de vote, ni droit d'occuper un poste au sein de la Commanderie.

**Art. 34** – Même s'ils sont membres à part entière de l'OBA, les Écuyers de notre Ordre chantent, en première partie, le chant de l'Ordre dont ils portent les couleurs.

## C) Du Grand-Conseil

**Art. 35** – Le Grand-Conseil a des attributions qui lui sont propres.

**Art. 36** – Le Grand-Conseil est composé des quatre membres fondateurs nommés à l'article 3 ainsi que des anciens Grands-Maîtres.

**Art. 36 bis** – Le Grand-Conseil est coordonné par deux Maïeurs. Ils sont choisis par le Grand-Maître et le Grand-Conseil réunis lors de la dernière séance de l'année académique pour un mandat de deux ans en alternance, de sorte qu'un nouveau Maïeur soit choisi chaque année.

## **Titre IV – Des pouvoirs**

### A) Dispositions générales

**Art. 37** – Tous les pouvoirs sont exercés de la manière établie par le présent Codex.

### B) De la Commanderie

**Art. 38** – La Commanderie assure le bon fonctionnement de notre Ordre et une bonne coordination entre les membres. Elle fait respecter les dispositions prises à son sujet.

**Art. 39** – La Commanderie n'a aucun pouvoir de décision spécifique. Celui-ci revient à l'Assemblée et la Commanderie réunies.

### C) Du Grand-Maître

**Art. 40** – Les charges administratives du Grand-Maître sont de :

- présider les séances conformément aux règles établies par le présent Codex ;
- veiller à la bonne organisation de notre Ordre ;
- recevoir les candidatures aux postes de Grand-Maître, d'Archiviste, d'Argentier et de Chambellan ;
- recevoir les lettres de démission des membres ;
- recevoir les demandes écrites et motivées des Camarades désireux de rejoindre notre Ordre.

**Art. 41** – Seul le Grand-Maître a le pouvoir d'élever les membres au rang de *Tyro* de l'OBA, *Candidatus* de l'OBA, Chevalier de l'OBA, Chevalier de l'Ordre du Lion de Sable, *Écuyer* de l'OBA et Chevalier *honoris causa* de l'OBA auxquels il remet les insignes respectifs.

**Art. 42** – Le Grand-Maître peut, comme le Censeur, infliger des sanctions.

### D) De l'Archiviste

**Art. 43** – Les charges de l'Archiviste sont de :

- conserver les archives de notre Ordre ;
- assurer la correspondance générale, par voie postale ou électronique ;
- envoyer les convocations aux réunions aux membres ;
- tenir à jour la liste des membres ;

- assurer avec l'Argentier le remplacement du Grand-Maître en cas d'absence de celui-ci ;
- diriger la rédaction de *La Clochette* ;
- en fin d'année académique, transmettre les copies des documents de l'année écoulée au Garde des Sceaux. Par documents, il faut notamment entendre : liste des membres, calendrier des réunions, guindailles, modifications statutaires ou décrets, exemplaires de *La Clochette*.

## E) De l'Argentier

**Art. 44** – Les charges de l'Argentier sont de :

- percevoir les cotisations et participations des membres effectifs ;
- s'occuper des problèmes financiers de notre Ordre ;
- tenir les registres contenant les recettes et dépenses de notre Ordre ;
- tenir à la disposition des membres les registres des comptes au cours des séances ;
- assurer avec l'Archiviste le remplacement du Grand-Maître en cas d'absence ;
- percevoir le montant des insignes, bands et dominos auprès des nouveaux Chevaliers et ce, avant la cérémonie de prise de domino et d'adoubement, sans quoi ces derniers ne peuvent y participer ;
- présenter, au terme de ses fonctions, un rapport exhaustif sur la situation financière de notre Ordre.

## F) Du Censeur

**Art. 45** – Le rôle du Censeur est de faire régner l'ordre. Par conséquent, il inflige les sanctions prévues au titre XI à tout participant à la séance qui ne respecte pas les règles de notre Ordre.

**Art. 46** – Si le Censeur ne remplit pas correctement son rôle ou s'il ne respecte pas lui-même les règles de notre Ordre, il se voit infliger des sanctions par le Grand-Maître.

**Art. 47** – Si le nombre de participants à une séance est trop élevé et si ledit Censeur n'arrive plus à faire régner l'ordre seul, il peut, après approbation du Grand-Maître, désigner un ou plusieurs Censeurs extraordinaires dans l'Assemblée.

**Art. 48** – Le Censeur n'a aucun pouvoir sur les *Tyrones* ou *Candidati*, il ne peut sanctionner que le *Tyronum Maior*.

## G) Du Chambellan

**Art. 49** – Les charges du Chambellan sont de :

- s'occuper de l'organisation matérielle des séances ;
- faire respecter le protocole ;
- conserver les biens matériels de l'OBA pendant la durée son mandat ;
- diriger l'organisation du banquet ;
- commander et acheter les biens et insignes au nom de l'OBA.

## H) Du *Tyronum Maior*

**Art. 50** – Le *Tyronum Maior* est responsable des *Tyrones* et des *Candidati*. Il les initie aux règles de l'OBA et supporte les conséquences de leurs fautes. En outre, il dispose sur eux du pouvoir de sanction du Censeur.

**Art. 51** – Le *Tyronum Maior* ne peut faire exécuter par les *Tyrones* ou les *Candidati* la peine dont l'a sanctionné le Censeur.

**Art. 52** – Le *Tyronum Maior* sert d'intermédiaire entre les *Tyrones* ou *Candidati* et le Grand-Maître en ce qui concerne la prise de parole.

## I) Des *Tyrones*

**Art. 53** – Les *Tyrones* ne peuvent inviter un membre hiérarchiquement supérieur à boire, mais le contraire est permis.

## J) Des *Candidati*

**Art. 54** – Chaque *Tyro* choisit un parrain en fonction de ses affinités avec l'un ou l'autre Chevalier. Les Écuyers de notre Ordre ne peuvent pas parrainer un *Tyro* de l'OBA.

**Art. 55** – Les *Candidati* reçoivent le band de leur parrain lors de la cérémonie de parrainage organisée lors de la première séance du second quadrimestre de l'année académique selon les dispositions de l'article 95.

**Art. 56** – Le rôle de parrain est de :

- guider le *Candidatus* dont il a la charge dans son apprentissage au sein de notre Ordre ;
- expliquer audit *Candidatus* les règles de séance, les règles, l'histoire et les spécificités de notre Ordre ;
- guider éventuellement ledit *Candidatus* lors d'externes ;
- préparer ledit *Candidatus* aux examens prévus à l'article 59.

**Art. 57** – Le *Candidatus* est plus particulièrement attentif aux *desiderata* de son parrain en séance, sans que ce dernier ne se substitue au Chambellan, au *Tyronum Maior* ou au Grand-Maître.

**Art. 58** – Le *Candidatus* devient Chevalier de l'OBA après les examens prévus à l'article 59 et après la cérémonie de prise de domino et d'adoubement prévue à l'article 96.

**Art. 59** – § 1<sup>er</sup> – Pour être élevé au rang de Chevalier, le *Candidatus* subit des examens théoriques.

§ 2 – Il est organisé, avant la séance de prise de domino et d'adoubement, cinq examens obligatoires sur les matières suivantes :

- le présent Codex ;
- la bière ;
- les principaux ordres étudiantins belges ;
- la liste de chants établie par la Commanderie ;
- l'histoire et le folklore de Binche.

§ 3 – Les examens, oraux ou écrits, sont publics.

## K) Du Grand-Conseil

**Art. 60** – Le Grand-Conseil étant dépositaire des traditions de notre Ordre, il est garant du maintien de celles-ci.

**Art. 61** – Le Grand-Conseil possède un droit de *veto* sur tous les décrets.

**Art. 62** – Le Grand-Conseil possède un droit de regard et de *veto* quant aux candidatures.

## L) Du Garde des Sceaux

**Art. 63** – Le Garde des Sceaux est chargé de garder les copies des différents documents relatifs à l'OBA.

**Art. 64** – Le Garde des Sceaux reste en fonction jusqu'à la remise de sa démission.

**Art. 65** – Le Garde des Sceaux est Bruno DE GHORAIN, habitant avenue Jeanne Hachette, 7, à Binche.

## **Titre V – De l’Ordre du Lion de Sable**

**Art. 66** – L’Ordre du Lion de Sable est un Ordre honorifique interne à l’OBA, créé le 1<sup>er</sup> mai 1996.

**Art. 67** – § 1<sup>er</sup> – L’Ordre du Lion de Sable vise à récompenser les membres particulièrement méritants au sein de l’OBA, parmi son Assemblée ou sa Commanderie.

§ 2 – Vu le caractère particulièrement exceptionnel des services rendus par des membres et, par conséquent, des prétendants à l’Ordre du Lion de Sable, celui-ci ne peut être décerné plus de deux fois par an.

**Art. 68** – § 1<sup>er</sup> – Le Grand-Maître de l’OBA est le dépositaire des insignes de l’Ordre du Lion de Sable. Il choisit, en toute discrétion, les éventuelles personnes qu’il élève au rang de Chevalier de l’Ordre du Lion de Sable.

§ 2 – Le Grand-Maître sortant n’est pas d’office élevé au rang de Chevalier de l’Ordre du Lion de Sable.

**Art. 69** – L’insigne de Chevalier de l’Ordre du Lion de Sable est décerné lors de la dernière séance de l’année académique.

**Art. 70** – Les Chevaliers de l’Ordre du Lion de Sable ne possèdent ni droit, ni prérogative particulière au sein de l’OBA. Ils ne sont dépositaires d’aucune tradition sinon celles de l’OBA qu’ils défendent et défendront plus particulièrement.

**Art. 71** – Il ne peut être tenu de réunion ou séance de l’Ordre du Lion de Sable indépendante de celles de l’OBA.

## **Titre VI – Des finances**

**Art. 72** – Toute contribution au profit de l'OBA n'est établie que suite à un vote à majorité simple au sein de la Commanderie.

**Art. 73** – Le montant de la cotisation est proposé annuellement par l'Argentier en accord avec le Grand-Maître.

**Art. 74** – Les montants des séances sont proposés annuellement par l'Argentier en accord avec le Grand-Maître.

**Art. 75** – La cotisation ordinaire annuelle est demandée aux Chevaliers. Une participation peut être également demandée aux Écuyers.

**Art. 76** – § 1<sup>er</sup> – Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation au moment de la deuxième séance de l'année académique se voit infliger une amende.

§ 2 – L'amende ne s'applique pas aux membres réglant leur cotisation par ordre permanent mensuel.

**Art. 77** – Il ne peut être établi de privilège en matière de contribution à l'OBA. Toute exception ou modération ne peut être établie qu'après une délibération de la Commanderie suivie d'un vote secret.

**Art. 78** – Il est fait état de la situation financière de l'OBA au moins une fois l'an. Les comptes sont arrêtés lors de la dernière séance de l'année académique par le Grand-Maître, l'Archiviste et l'Argentier.

**Art. 79** – Sauf si le membre a préalablement effectué le paiement du montant dû par virement bancaire, le montant des séances est perçu par l'Argentier au début de chacune de celles-ci.

**Art. 80** – Le membre qui n'est pas en règle financièrement est suspendu de ses droits.

**Art. 81** – Sauf dérogation très exceptionnelle accordée par la Commanderie sur demande de l'Argentier, aucun membre ne pourra faire de crédit sous peine d'encourir des sanctions personnelles.

## Titre VII – Des habits

**Art. 82** – Lors des séances, tout membre porte :

- sa calotte en ordre ;
- une chemise ;
- une cravate ou un nœud papillon ;
- des chaussures cirées.

**Art. 83** – § 1<sup>er</sup> – Le band de l'OBA est de couleurs sable et argent. Il mesure 4 cm de large. La bande d'argent se trouve au centre du band et mesure 1,5 cm de large.

§ 2 – Le band est porté de gauche à droite par les *Candidati* et de droite à gauche par les autres membres.

§ 3 – Le Grand-Maître porte un band de 9,5 cm de large orné d'un blason d'argent au monogramme de Marie de Hongrie de sable, appartenant à l'OBA. Au dos dudit band sont brodés les nom et année de mandat de chaque Grand-Maître l'ayant porté.

**Art. 84** – L'habit des Chevaliers est le domino. Il est de couleur noire doublé de blanc.

**Art. 85** – § 1<sup>er</sup> – L'insigne de Chevalier est une croix de Malte émaillée de noir, surmontée d'une couronne royale dorée, portant en son centre le monogramme de Marie de Hongrie, noir sur fond argenté. Cet insigne est suspendu à un ruban rayé blanc sur fond noir. Il n'y a qu'une seule rayure blanche verticale.

§ 2 – Le Grand-Maître, l'Archiviste, l'Argentier, le Chambellan et le Censeur portent le même insigne que les Chevaliers, suspendu en cravate. Ils portent de part et d'autre de l'insigne, sur le cordon, l'insigne de fonction suivant :

- Grand-Maître : couronne ;
- Archiviste : plume ;
- Argentier : balance ;
- Censeur : glaive ;
- Chambellan : abeille.

§ 3 – Le *Tyronum Maior* porte un cordon bleu d'une largeur de 2 cm et appartenant à notre Ordre, croisé au dessus du band de l'OBA, c'est-à-dire de gauche à droite.

§ 4 – L'insigne de Grand-Conseiller est d'une croix de Malte émaillée de blanc, décorée de lauriers, portant en son centre le monogramme de Marie de Hongrie, noir sur fond doré. Cet insigne est suspendu en cravate à un ruban grenat. Les Maïeurs portent, de part et d'autre du ruban, des palmes.

§ 5 – L'insigne d'Écuyer est une croix de Malte bronzée, non rehaussée d'une couronne royale, portant en son centre le même centre que celui du Chevalier. Cet insigne est suspendu à un ruban identique à celui de l'insigne du Chevalier.



**§ 6** – L’insigne de Chevalier de l’Ordre du Lion de Sable est une croix de Malte émaillée de blanc, surmontée d’une couronne argentée, portant en son centre le blason de la Ville de Binche, d’argent au lion de sable armé et lampassé de gueules. Cet insigne est composé de deux bandes noire et rouge liseré de blanc. Le Grand-Maître porte le même insigne suspendu en cravate.

**Art. 86** – Tout Chevalier assiste aux réunions avec band, domino et insignes. Si durant deux séances consécutives, un Chevalier vient à manquer à cette obligation, il se voit déchu de son titre.

**Art. 87** – § 1<sup>er</sup> – Le port de toges ou habits d’autres associations est admis aux séances ouvertes de l’OBA sauf pour les Chevaliers et Grands-Conseillers de notre Ordre. Les membres peuvent, par contre, porter tous les bands des associations estudiantines dont ils font partie.

**§ 2** – Les Écuyers, bien que membres, gardent toutefois la toge ou l’habit de leur association.

**Art. 88** – Les insignes extérieurs sont admis en séance de notre Ordre.

**Art. 89** – La *bierzipfel* est une médaille frappée du blason de l’OBA. Le membre porte sa *bierzipfel* en permanence.

## Titre VIII – Des séances

**Art. 90** – Les séances ordinaires sont au nombre de six sur l'année académique.

**Art. 91** – Les séances sont organisées par la Commanderie ou par tout membre effectif de l'OBA avec l'accord de la Commanderie et sous la surveillance du Grand-Maître.

**Art. 92** – § 1<sup>er</sup> – Une séance extraordinaire peut être fixée par le Grand-Maître ou lorsqu'une extrême urgence le justifie. L'Archiviste notifie sur les convocations le caractère extraordinaire de la séance ainsi que son objet. Les membres y assistent sous peine de sanction.

§ 2 – Une séance extraordinaire peut également être demandée par des membres du Grand-Conseil. À cet effet, ils présentent une requête à l'Archiviste qui fixe la séance endéans le mois et doit notifier sur les convocations le caractère extraordinaire de la séance ainsi que son objet.

**Art. 93** – § 1<sup>er</sup> – Les sujets se rapportant aux modifications des statuts et à l'organisation interne de l'OBA sont abordés uniquement en séances fermées.

§ 2 – Les séances ordinaires sont fermées. Le Grand-Maître peut toutefois inviter des personnes à ces séances avec l'accord unanime de la Commanderie.

**Art. 94** – Il peut être organisé chaque année un *Dies Natalis*, une séance dite « Externe » et un Banquet de l'OBA. Ces séances sont considérées comme extraordinaires et ouvertes.

**Art. 95** – § 1<sup>er</sup> – La cérémonie de parrainage visée à l'article 55 se déroule comme suit :

- durant la deuxième partie de la séance, sur demande du Grand-Maître, chaque *Tyro* s'avance au centre de la Corona. Le Grand-Maître demande au *Tyro* qui il a choisi comme Parrain dans la Commanderie ou l'Assemblée ;
- le parrain choisi s'avance devant la table de la Commanderie. Il remet alors son band au *Tyro* et ils vident chacun et ensemble un verre de bière en à-fond. Le *Tyro* est, à partir de ce moment, considéré comme *Candidatus* ;
- il pourra néanmoins être organisé un concours d'à-fond qui ne sera effectué que pour la forme, le gagnant étant toujours le parrain désigné par le *Tyro*. Les Chevaliers intéressés s'avancent devant la table de la Commanderie où sont disposés autant de verres de bière que de candidats au concours d'à-fond. Au signal donné par le Grand-Maître – s'il n'a pas délégué ce droit à une autre personne –, les Chevaliers vident leur verre en à-fond ;
- le *Candidatus* retourne ensuite s'asseoir auprès du *Tyronum Maior*.

§ 2 – la procédure est recommencée pour chaque *Tyro*.

**Art. 96** – La cérémonie de prise de domino et d'adoubement se déroule comme suit :

- après avoir fait sortir les *Candidati*, la Commanderie annonce les résultats des examens et demande à l'Assemblée son avis sur les *Candidati* et leur année d'apprentissage à l'OBA. En cas de désaccord, le parrain du *Candidatus* peut prendre sa défense ;
- le Chambellan fait ensuite entrer les *Candidati* qui se présentent torse nu au fond de la Corona ;
- appelés un à un, ainsi que leur parrain, par le Grand-Maître et le *Tyronum Maior* au centre de la Corona, ils doivent avoir un genou en terre. Levant la main droite, ils lisent le serment au texte suivant : « ... » (ce serment devant rester secret, il n'est pas reproduit dans le présent Codex). Le Grand-Maître demande alors au parrain de vêtir son *Candidatus* du domino et de lui remettre son insigne de Chevalier de l'OBA ;
- le Grand-Maître effectue alors l'adoubement au cours duquel il proclame la formule d'adoubement suivante : « *DEVANT L'ASSEMBLEE DES CHEVALIERS DE L'ORDRE BINCHOIS DE L'APERTINTAILLE REUNIS, NOUS, (nom et prénom), GRAND-MAITRE DE L'ORDRE, TE FAISONS A NOTRE TOUR CHEVALIER DE L'ORDRE BINCHOIS DE L'APERTINTAILLE, AFIN QUE TU PUISSES LE SERVIR TA VIE DURANT AVEC HONNEUR ET DIGNITE, ET QUE TU SOIS TOUJOURS A SON SERVICE. QUE CES ATTRIBUTS SOIENT POUR TOI LE SYMBOLE DE TON ENGAGEMENT ET QUE CHAQUE JOUR DE TA VIE TU T'EFFORCES DE DEFENDRE ET DE PROMOUVOIR LES TRADITIONS ESTUDIANTINES. UT SEMPER CRESCAT, FLOREAT ET VIVAT OBA !* » ;
- le nouveau Chevalier retourne au fond de la Corona et reste debout jusqu'à ce que tous les autres *Candidati* aient été adoubés ;
- si le cadre de la réunion le permet, la cérémonie peut se dérouler en-dehors de la Corona ;
- le chant de notre Ordre est lancé à la fin de la cérémonie de prise de domino et d'adoubement.

**Art. 97** – La cérémonie d'élection de la nouvelle Commanderie et de passation de pouvoir se déroule comme suit :

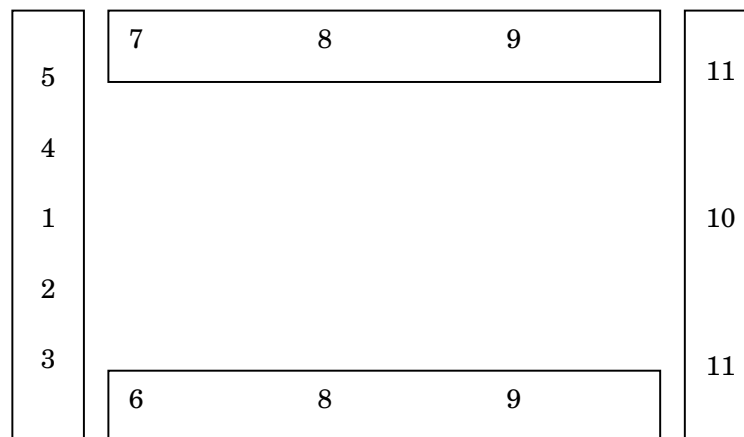
- après la cérémonie de prise de domino et d'adoubement prévue à l'article 96 et après que les nouveaux Chevaliers ont pris place dans l'Assemblée, le Grand-Maître déclare un *Tempus Generalis* ;
- après ce *Tempus Generalis*, on procède aux élections prévues à l'article 29. Une fois la nouvelle Commanderie élue, les membres de cette Commanderie, chacun à leur tour et sur appel du Grand-Maître sortant, prêtent serment par le texte suivant – Serment du Grand-Maître – « *NOUS, (prénom et nom du chevalier élu), CHEVALIER DE L'ORDRE BINCHOIS DE L'APERTINTAILLE ET NOUVELLEMENT ELU GRAND-MAITRE DES CHEVALIERS DE NOTRE ORDRE VENERABLE ET TRES BINCHOIS, PROMETTONS DEVANT CETTE ASSEMBLEE ET DEVANT SAINT URSMER, DE DEFENDRE LES TRADITIONS DE NOTRE ORDRE ET D'ŒUVRER A SA PROMOTION. NOUS PROMETTONS D'ETRE SOUMIS AUX REGLES DE NOTRE ORDRE CONTENUES DANS NOTRE CODEX QUI NOUS A ETE PRESCRIT PAR LES MEMBRES FONDATEURS DE L'OBA.* » ;

- suite à cette prestation de serment s'ouvre une nouvelle séance, extraordinaire, dirigée par la nouvelle Commanderie qui entre donc en fonction à ce moment-là. Celle-ci choisit les nouveaux Censeur et *Tyronum Maior* suivant les dispositions prises aux articles 30 et 31.

**Art. 98** – Les séances sont dirigées par le Grand-Maître et le Censeur. L'Archiviste, l'Argentier et le Chambellan siègent à leurs côtés mais n'interviennent que comme Chevaliers. Le *Tyronum Maior* siège à proximité des *Tyrones* ou *Candidati*.

**Art. 99** – Les représentants d'autres associations estudiantines sont admis aux séances ouvertes pour autant qu'ils aient été invités par le Grand-Maître.

**Art. 100** – La disposition des lieux lors d'une séance est la suivante :



1. Grand-Maître
2. Archiviste
3. Argentier
4. Censeur
5. Chambellan
6. Grands-Conseillers, par ordre d'ancienneté
7. Chevaliers, par ordre d'ancienneté
8. Écuyers
9. Invités
10. *Tyronum Maior*
11. *Tyrones* et *Candidati*

**Art. 101** – Le service est effectué par les *Tyrones* ou les *Candidati* sous les ordres du *Tyronum Maior* et dirigé par le Chambellan.

**Art. 102** – Il est interdit de parler sans autorisation, de crier, de chanter, de lancer des chants, de boire seul et de fumer tant que le Grand-Maître n'a pas proclamé le « *LICET AD LIBITUM BIBERE !* ».

**Art. 103** – Le chahut intelligent est autorisé durant la troisième partie de la séance, sauf pendant les guindailles et le *Io Vivat*.

**Art. 104** – Il peut être organisé, tous les cinq ans, lors de la séance dite « Externe », un *Lustrum*. Ce *Lustrum* comporte, en plus du déroulement ordinaire d'une séance dite « Externe », la cérémonie suivante :

- lors de la première partie de la séance, le Grand-Maître invite toutes les personnes présentes à se lever et à entonner le chant de l'OBA ;
- une plume d'autruche est plongée dans de la bière spéciale brassée à Binche et l'on asperge modérément les participants à cette séance – qui sont découverts – suivant les rites de la lustration antique ;
- cette aspersion est opérée par le plus ancien Grand-Conseiller présent.

**Art. 105** – Les séances de l'OBA se déroulent comme suit :

#### **PREMIERE PARTIE**

- *Gaudeamus Igitur* ;
- Chant de notre Ordre ; *Ad Fundum Generalis* ;
- Demandes d'impotences ;
- Chants des associations représentées ;
- Brabançonne ;
- *Bond'jou Camarade (annexé au présent Codex)*.

#### **DEUXIEME PARTIE**

- Le Grand-Maître déclare la séance ouverte par la formule suivante : « *NOUS, (prénom et nom), GRAND-MAITRE DE L'ORDRE BINCHOIS DE L'APERTINTAILLE, EN CE JOUR DU (date du jour) (mois) DE L'AN DE GRACE (année), DECLARONS OUVERTE LA (quantième) SEANCE DE NOTRE ORDRE ET IMPLORONS LA PROTECTION DE SAINT URSMER !* » ;
- La Corona lui répond : « *GRATIA MAGNUS MAGISTER !* » ;
- Cérémonie de l'À-Fond ;
- Désignation du *Cantor Primus* ;
- Communications éventuelles de la Commanderie
- Remarques éventuelles du Censeur concernant la première partie ;
- Communications éventuelles du Grand-Conseil ;
- Cérémonies diverses ;
- Chants ;
- Guindailles sérieuses, exposés... ;
- *Tempus Generalis* ;
- Le Grand-Maître déclare : « *OPTO UT TEMPUS COMMUNE SECUNDUM MULTISECULAREM TRADITIONEM PISSENDI VEL ROTANDI SIT !* » ;
- La Corona répond : « *OPTAMUS !* » ;

#### **TROISIEME PARTIE**

- *Io Vivat* ;

- Le Grand-Maître déclare : « *LICET AD LIBITUM BIBERE !* » ;
- Communication du Censeur sur la deuxième partie ;
- Présentations de guindailles ;
- Communications éventuelles des membres ;
- Chants ;
- Le Grand-Maître déclare la séance levée par la formule : « *NOUS, (prénom et nom), GRAND-MAITRE, DECLARONS LA SEANCE LEVEE. ORDINEM USQUE AD PROXIMAM SESSIONEM !* » ;
- La Corona répond : « *DEO GRATIA !* » ;
- Mère Gaspard.

**Art. 106** – Lorsque la parole est au Grand-Conseil, les Maïeurs interviennent. Ils peuvent déléguer ce temps de parole à un ou plusieurs autres Grands-Conseillers.

**Art. 107** – La Brabançonne se chante debout, découvert et tourné vers les couleurs nationales. Le *Io Vivat* se chante debout et couvert.

## Titre IX – De la parole

**Art. 108 – § 1<sup>er</sup>** – Le Camarade demande la parole au Grand-Maître par la formule « *PETO VERBUM* ». Ce dernier l'autorise ou pas à prendre la parole par la formule « *HABES* » ou « *NON HABES* ».

**§ 2** – Le Camarade s'adresse à la Corona debout et décalotté.

**§ 3** – Avant de commencer à parler, le Camarade rappelle qu'il a reçu la parole par la formule « *ERGO HABEO* ». Il s'exprime à la troisième personne du singulier et désigne les autres membres par leur titre de l'OBA et par leur nom ou surnom, sauf pour les membres de la Commanderie.

**§ 4** – La prise de parole se clôture par la formule « *DIXI* ».

**Art. 109** – Le Grand-Maître, le *Tyronum Maior* et le Censeur, quand ils s'adressent aux *Tyrones* et aux *Candidati*, sont dispensés de l'article 108.

**Art. 110** – Le Grand-Maître, ou l'Archiviste en l'absence du Grand-Maître, s'adresse à l'Assemblée à la première personne du singulier.

**Art. 111** – Le Grand-Maître et le Censeur peuvent limiter une intervention par la formule « *BREVIS* ». Le membre sait alors qu'il doit obligatoirement s'interrompre quelques instants plus tard. Le Grand-Maître et le Censeur peuvent clôturer une intervention par la formule « *SATIS* ».

**Art. 112** – Le Grand-Maître et le Censeur peuvent retirer la parole même juste après qu'elle ait été donnée s'ils estiment que l'intervention est déplacée ou injustifiée.

**Art. 113** – Le *Tyronum Maior* demande la parole pour les *Tyrones* ou les *Candidati* par la formule « *PETO VERBUM PRO TYRONE* (ou) *TYRONIBUS !* » ou « *PRO CANDIDATO* (ou) *CANDIDATIS !* ». Le Grand-Maître accorde la parole par la formule « *HABEAT* » ; ce à quoi le *Tyronum Maior* répond « *HABEAT PRO TYRONE* (ou) *TYRONIBUS !* » ou « *PRO CANDIDATO* (ou) *CANDIDATIS !* ».

## Titre X – Du boire

**Art. 114 – § 1<sup>er</sup>** – La seule boisson autorisée au cours des séances de notre Ordre est la bière de basse fermentation ainsi que les bières de haute fermentation brassées à Binche.

**§ 2** – Le vin est accepté lors du Banquet ou du *Dies Natalis* de l'OBA.

**§ 3** – L'eau est acceptée dans les cas prévus aux articles 115 et 119.

**Art. 115** – Le Camarade qui craint de trop boire lors d'une réunion alors que sa situation momentanée ne lui permet pas, peut demander une *impotentia minor, maior* ou *plena* qui lui est accordée ou refusée par le Grand-Maître. Le Camarade demande l'*impotentia* voulue par la formule « *ROGO MINOREM, MAIOREM* (ou) *PLENAM* (au choix) *IMPOTENTIAM* ». Ce à quoi le Grand-Maître répond par la formule « *HABES* » ou « *NON HABES* ».

**Art. 116** – Les à-fonds de punition infligés par le Censeur ou le Grand-Maître sont accompagnés de la formule « *PÆNITET ME PECASSE SIVE PECAVISSE* » si celle-ci est requise. Il en est de même pour les à-fonds infligés par le *Tyronum Maior* aux *Tyrones* ou *Candidati*.

**Art. 117** – Les à-fonds de récompense infligés par le Censeur ou le Grand-Maître sont accompagnés de la formule « *GAUDEO QUOD NON PECAVI ET ILLUD POCULUM MERUI* » si celle-ci est requise. Il en est de même pour les à-fonds infligés par le *Tyronum Maior* aux *Tyrones* ou *Candidati*.

**Art. 118** – Comme en vertu de l'article 102, il est interdit de boire seul tant que le Grand-Maître n'a pas proclamé le « *LICET AD LIBITUM BIBERE !* », le Camarade peut soulever son couvre-chef et de cette façon inviter un autre membre de la Corona à boire avec lui.



## **Titre XI – Des sanctions**

**Art. 119** – Les sanctions mineures sont :

- de un demi à-fond à cinq à-fonds à la bière ;
- de un demi à-fond à cinq à-fonds à l'eau ;
- de trente secondes à cinq minutes le nez dans la mousse.

**Art. 120** – Les sanctions mineures sont infligées par le Censeur et par le Grand-Maître. Le Grand-Maître peut majorer une sanction du Censeur mais en aucun cas la diminuer.

**Art. 121** – Les sanctions moyennes sont :

- le sconçage ;
- l'interdiction de boire durant un temps imparti ;
- l'exclusion momentanée de la réunion ;
- l'exclusion définitive de la réunion.

**Art. 122** – Les sanctions moyennes sont décrétées par le Censeur en accord avec le Grand-Maître et l'Archiviste. Les sanctions moyennes peuvent être infligées au Censeur par le Grand-Maître en accord avec l'Archiviste et l'Argentier.

**Art. 123** – Les sanctions graves sont :

- l'exclusion pour une à trois réunions ;
- l'exclusion définitive de l'OBA.

**Art. 124** – Les sanctions graves sont proposées en Corona par le Censeur mais ne peuvent être appliquées qu'avec l'accord unanime de la Commanderie.

**Art. 125** – L'exclusion définitive d'un membre de l'OBA ou l'interdiction pour un extérieur de participer définitivement aux activités de notre Ordre fera l'objet d'un décret comme prévu au titre XIV du présent Codex.

**Art. 126** – Le Censeur peut infliger des sanctions autres que celles prévues aux articles 119, 121 et 123 mais seulement avec l'accord préalable du Grand-Maître qui en définit la qualification.

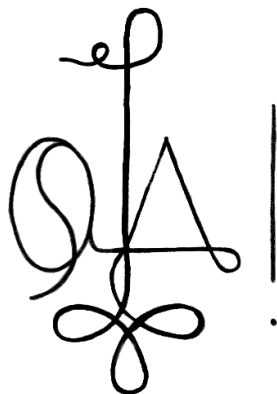
**Art. 127** – Le refus de l'exécution d'une sanction par le membre qui en est frappé entraîne immédiatement une sanction plus forte sans préjudice de l'application des articles 137 et 138.

**Art. 128** – Le Camarade frappé d'une sanction moyenne ou grave a le droit de se défendre avant l'exécution de celle-ci. Suite à cette défense, le Censeur peut revoir sa position.

**Art. 129** – Le membre frappé d'une sanction mineure doit s'exécuter sans protestation aucune. Dans le cas contraire, cette protestation sera considérée comme un refus et l'article 127 sera appliqué.

## Titre XII – Du monogramme

**Art. 130** – Le monogramme de l'OBA est composé des lettres SVCFOBA entrelacées suivies d'un point d'exclamation.



**Art. 131** – Le monogramme est suivi d'un signe distinctif pour les membres de la Commanderie :

- Grand-Maître : X ;
- Archiviste : XX ;
- Argentier : XXX ;
- Censeur : XXXX ;
- Chambellan : XXXXX ;
- *Tyronum Maior* : TM.

**Art. 132** – Lorsqu'un Chevalier a occupé une des fonctions visées à l'article 131, il fait suivre le monogramme du signe correspondant à l'ancienne fonction entre parenthèses suivies éventuellement de l'année de la fonction.

**Art. 133** – Le membre de l'OBA peut faire suivre sa signature du monogramme de notre Ordre.

## Titre XIII – Des délégations

**Art. 134** – Toute délégation de l'OBA à l'extérieur ne peut se faire que si elle a reçu l'assentiment du Grand Maître. Cet assentiment peut être tacite.

**Art. 135** – Le port des couleurs (band ou domino) de l'OBA est obligatoire en délégation, hormis dans le cas où les statuts de l'association invitante s'y opposent.

**Art. 136** – Les délégations sont dirigées par le membre le plus haut placé dans la hiérarchie de l'OBA établie comme suit :

- 1<sup>er</sup> Grand-Maître ;
- 2<sup>e</sup> Archiviste ;
- 3<sup>e</sup> Argentier ;
- 4<sup>e</sup> Censeur ;
- 5<sup>e</sup> *Tyronum Maior* ;
- 6<sup>e</sup> Chambellan ;
- en ce qui concerne les autres membres, la hiérarchie s'établit en fonction de l'ancienneté.

**Art. 137** – Si un membre de l'OBA, supérieur dans la hiérarchie, fait partie du comité de l'ordre invitant, c'est le membre inférieur dans la hiérarchie qui prend la parole au nom de la délégation de l'OBA.

**Art. 138** – Si malencontreusement des propos injurieux à l'égard de notre Ordre sont tenus par des extérieurs lors d'une délégation, il appartient au membre conduisant celle-ci et à lui seul de répliquer de la manière qui lui semble être la plus appropriée et la plus digne.

**Art. 139** – Le membre qui s'est méconduit en délégation au point qu'il y ait plainte de l'association invitante ou des autres membres présents, se voit automatiquement frappé d'une sanction moyenne ou grave lors de la séance de l'OBA qui suit cette plainte.

**Art. 140** – Seuls les Chevaliers de notre Ordre sont aptes à faire partie d'une délégation. Une exception est toutefois faite pour les *Tyrones* ou *Candidati* s'ils sont accompagnés de Chevaliers de notre Ordre.

## Titre XIV – Des décrets

**Art. 141** – Les décrets ont la même force que les statuts du présent Codex pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ceux-ci.

**Art. 142** – Les décrets émanent de la Commanderie, plus particulièrement du Grand-Maître. Il appartient à ce dernier de les expliquer en séance, ceci article par article. Il peut déléguer cette charge à l'Archiviste.

**Art. 143** – Il appartient au Grand-Conseil de dénoncer le caractère anti-codexial d'un décret. La Commanderie se voit alors dans l'obligation de modifier celui-ci afin de le rendre conforme à l'esprit du présent Codex.

**Art. 144** – Les décrets sont numérotés et datés par ordre et date de promulgation. Ils sont revêtus des nom et signature de chaque membre de la Commanderie.

**Art. 145** – Tout décret ne peut être abrogé ou modifié que par un autre décret.

**Art. 146** – Les décrets sont formulés comme suit :

*« À tous, présents et à venir, Salut !*

*Nous, (prénom et nom), Grand-Maître de l'Ordre binchois de l'Apertintaille pour l'année (année académique de fonction), avec l'accord du Grand-Conseil, de l'Assemblée et du reste de la Commanderie, nous décrétons ce qui suit :*

*En vertu des articles (citation de tous les articles intervenant dans le décret ou la modification de Codex) et selon la procédure des articles des Titres XIV et XV,*

- *il est ajouté au Titre ..., à l'article ..., au paragraphe ... le texte suivant – « (Texte de l'ajout à faire au Titre, article ou paragraphe original) » ;*
- *l'article ... (ou le paragraphe de l'article ...) du Titre ... initialement libellé comme suit – « (Texte de l'article original) » est modifié en – « (Texte du Titre, de l'article, du paragraphe) » ;*
- *le Titre ..., l'article ..., le paragraphe ... libellé comme suit – « (Texte du Titre, de l'article, du paragraphe) » est abrogé.*

(au choix de la circonstance)

*Nous sanctionnons et promulguons ce décret. Nous ordonnons que ce décret soit proclamé en séance et qu'il soit annexé au Codex de l'OBA.*

*Donné à (lieu où se tient la séance), le (date de proclamation).*

*Ut semper crescat, floreat et vivat OBA !*

*Pour la Commanderie,*

*Le Grand-Maître :            L'Argentier :            L'Archiviste :*

*Le Chambellan :            Le Censeur :            Le Tyronum Maior : (signatures) ».*

**Art. 147** – Les décrets élevant des membres au rang de Chevaliers de l'Ordre du Lion de Sable sont rédigés comme suit :

*« A tous, présents et à venir, salut !*

*Nous, (prénom et nom du Grand-Maître), Grand-Maître de l'Ordre binchois de l'Apertintaille, dépositaire des insignes de l'Ordre du Lion de Sable, en accord avec lui-même, nous décrétons ce qui suit –*

*En vertu des articles 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 85 § 6 du Codex de l'Ordre binchois de l'Apertintaille ;*

*Attendu ...*

*Nous, (prénom et nom du Grand-Maître), Grand-Maître de l'Ordre très binchois de l'Apertintaille, dépositaire des insignes de l'Ordre du Lion de Sable, décidons ; avons décidé en accord avec lui-même, d'élever le Camarade (prénom et nom) au titre de Chevalier de l'Ordre du Lion de Sable.*

*Fait à (lieu où se tient la séance), le (date de la séance).*

*Nous sanctionnons et promulguons ce décret ;*

*Nous ordonnons que ce décret soit proclamé en séance et qu'il soit annexé au Codex de l'Ordre binchois de l'Apertintaille.*

*Donné à (lieu où se tient la séance), le (date de la séance).*

*Ut semper crescat, floreat et vivat Leonis Nigri Ordo !*

*Le Grand-Maître : (signature) ».*

**Art. 148** – L'ensemble des décrets pris sous le mandat d'un Archiviste, le déroulement des séances de l'année, les guindailles les plus remarquables présentées au cours de l'année et la liste des membres de l'OBA sont publiés en fin d'année dans « *L'Almanach de l'Ordre binchois de l'Apertintaille* ».

**Art. 149** – La sortie de « *L'Almanach de l'Ordre binchois de l'Apertintaille* » est conseillée. Cette édition doit avoir lieu au maximum deux ans après la fin du mandat de l'Archiviste concerné. En cas de retard, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'ancien Archiviste.

## **Titre XV – Des statuts et des modifications**

**Art. 150** – La Commanderie de l'OBA a le droit de déclarer qu'il y a lieu de réviser des dispositions statutaires qu'elle désigne. Seule la Commanderie prépare et rédige les projets de modification du Codex de l'OBA.

**Art. 151** – Les cas non prévus par le présent Codex sont tranchés par la Commanderie et ensuite définitivement par le Grand-Maître après consultation du Grand-Conseil.

**Art. 152** – Les Grands-Conseillers sont mis au courant des modifications que la Commanderie prévoit afin de donner leur avis, voire d'apposer leur *veto*.

**Art. 153** – L'Assemblée et la Commanderie réunies procèdent à un vote d'approbation des modifications codexiales, à la majorité simple des membres présents.

## **Titre XVI – Du courrier**

**Art. 154** – Tout courrier envers les membres ou à une catégorie de ceux-ci (l'ensemble des *Tyrones*, *Candidati*, Chevaliers, Grands-Conseillers, Commanderie ou Écuyers) est envoyé au minimum deux semaines avant l'activité.

**Art. 155** – Tout courrier envers les autres ordres pour des activités ou séances particulières (séance dite « Externe », Banquet, Foire aux Huîtres...) est envoyé au minimum un mois avant l'activité.

**Art. 156** – Le non-respect de ces délais par l'Archiviste ou la personne responsable de ce courrier est puni d'une sanction à l'appréciation du Censeur et du Grand-Maître.

**Art. 157** – La communication des dates et lieux des activités envoyée aux membres se fait au moyen d'un journal-convocation, *La Clochette*, envoyée strictement aux membres.

**Art. 158** – La lettre de motivation du *Tyro* visée à l'article 13 doit parvenir à notre Ordre au minimum trois jours avant la date de la première séance ordinaire de l'année, au cours de laquelle elle sera lue.

**Art. 159** – Afin de faciliter la réception du courrier, les membres sont tenus de communiquer leur nouvelle adresse postale ou électronique, leur nouveau numéro de téléphone fixe ou portable à l'Archiviste et ce, dans les plus brefs délais.

**Art. 160** – L'Argentier est responsable du courrier envers les membres en ce qui concerne les ordres à payer cotisation, Banquet, dettes... Des rappels à payer se trouvent néanmoins dans *La Clochette*.



## Titre XVII – Des chants

**Art. 161** – Les chants repris dans le *Cantorum Index* annexé au présent Codex sont interdits lors des séances de l'OBA. Le *Cantorum Index* est établi par la Commanderie.

**Art. 162** – § 1<sup>er</sup> – Un *Cantor Primus* est désigné par le Grand-Maître en deuxième partie de chaque séance. Il est le seul à pouvoir lancer des chants durant cette partie. Il rappelle en deuxième partie le *Cantorum Index*.

§ 2 – Tout chant autre que ceux prévus durant la première partie des séances en vertu du présent Codex est interdit.

§ 3 – En troisième partie, les membres peuvent sans abuser lancer un chant.

**Art. 163** – Après une guindaille chantée, l'ensemble de la Corona entonne le chant suivant qui sera suivi d'un *Ad Fundum Generalis* :

« *PUISQUE LE CHANTEUR A SI BIEN CHANTE, NOUS ALLONS BOIRE, NOUS ALLONS BOIRE*

*PUISQUE LE CHANTEUR A SI BIEN CHANTE, NOUS ALLONS BOIRE A SA SANTE*

*NOUS ALLONS BOIRE A SA SANTE (bis). »*

**Art. 164** – Suivant les règles traditionnelles régissant les *Coronæ*, lorsqu'un chant est terminé, le *Cantor Primus*, la personne ayant lancé le chant ou, à défaut, le Grand-Maître dit « *CANTUS EX !* ». Le Grand-Maître proclame alors « *PROSIT CANTORIBUS !* ». Ce à quoi la Corona répond debout et découverte « *PROSIT SENIORI !* ». S'ensuit un *Ad Fundum Generalis*.

## **Annexes**

## Annexe 1 – Chant de l'Ordre binchois de l'Apertintaille

Ça s'est passé un soir de février  
Des étudiants tinrent une Corona  
Leur noble but était de recréer  
L'Ordre Binchois que l'on nomme O.B.A.  
Aux assemblées nous savons faire ripaille  
Mais toujours dignes nous savons le rester  
Nous Chevaliers de l'Ordre de l'Apertintaille  
Aimons à rire et ensemble à chanter

***Allons amis, maintenant il nous faut boire  
Buvons à Binche et à l'Apertintaille  
Allons amis, maintenant levons nos verres  
Buvons à Binche la terre de nos pères***

Tous descendants de Marie de Hongrie  
Qui sut donner grandeur à la cité  
Son monogramme déjà on nous l'envie  
Mais c'est pour nous signe d'authenticité  
Car nous Binchois allons toujours Plus Oultre  
En faisant fi de toute calamité  
Pour nos enfants nous tracerons la route  
Qui les mènera à grandeur et fierté

***Allons amis, maintenant il nous faut boire  
Buvons à Binche et à l'Apertintaille  
Allons amis, maintenant levons nos verres  
Buvons à Binche la terre de nos pères***

Sur nos remparts nombre d'hommes ont péri  
C'était pour conserver la Liberté  
Cette valeur qui pour notre Patrie  
Est et sera toujours un des mots clés  
Le Souverain de la fière Belgique  
Est à Lui seul symbole d'Unité  
Quoique notre destin fut bien souvent tragique  
Le Belge sait toujours rire et chanter

***Allons amis, maintenant il nous faut boire  
Buvons à Binche et à l'Apertintaille  
Allons amis, maintenant levons nos verres  
Buvons à Binche la terre de nos pères (ter)***

## **Annexe 2 – *Bond’jou Camarade***

Ce texte est l’adaptation en patois picard binchois de l’*Ave Confrater*.

Le Grand-Maître  
***Bond’jou Camarade Scribeû***

L’Archiviste  
***Djè bois pu voltîe d’el bière que de l’ieau.***

Le Grand-Maître  
***Et au couminchemint de : iun, deux, twâs, quat’, chinq, six, sept !***

L’Archiviste  
***I n’a pu rîe dins m’verre.***

L’Assemblée  
***Bond’jou Camarade***

L’Archiviste  
***Bond’jou Camarade Grind-Maît***

Le Grand-Maître  
(...)

Le Grand-Maître  
***Bond’jou Camarade Chineû***

L’Argentier  
(...)

Le Grand-Maître  
***Bond’jou Camarade Gard’ Champêt***

Le Censeur  
(...)

Le Grand-Maître  
***Bond’jou Camarade Cabartîe***

Le Chambellan  
(...)

Le Grand-Maître  
***Bond’jou Camarade Maît des Amateûs***

Le *Tyronum Maior*  
(...)

Le Grand-Maître  
***Bond'jou Camarade(s) Vix Sâge(s)***

Les Grands Conseillers  
***Nos buvons pu voltîe d'el bière que de l'ieau.***  
(...)

Le Grand-Maître  
***Bond'jou Camarade(s) Chevalier(s)***

Les Chevaliers  
(...)

Le Grand-Maître  
***Bond'jou Camarade(s) Écuyer(s)***

Les Chevaliers  
(...)

Le Grand-Maître  
***Bond'jou Camarade(s) Bustokeû(s)***

Les Invités  
(...)

Le Grand-Maître  
***Je passe la parole au Tyronum Maior.***

Le *Tyronum Maior*  
***Bond'jou Camarade Amateûs***

Les *Tyrones* ou *Candidati*  
(...)

### **Annexe 3 – *Cantorum Index***

- × Brabançonne d'une putain
- × Charlotte
- × Fanchon
- × Dernier couplet du chant des Wallons
- × Les Chants de Régionales sauf dérogation accordée par le Grand-Maître
- × *Le Vlaamse Leeuw*

### **Annexe 4 – Décrets**



# Décret du 23 février 2013

À tous, présents et à venir, Salut !

Nous, François Lemaître, Grand-Maître de l'Ordre binchois de l'Apertintaille pour l'année 2012-2013, avec l'accord du Grand-Conseil, de l'Assemblée et du reste de la Commanderie, nous décrétons ce qui suit :

En vertu des articles 44, 72 à 81 et selon la procédure des articles des Titres XIV et XV,

Il est ajouté au Titre III le texte suivant :

Art. 36 bis : Le Grand-conseil est coordonné par deux Maïeurs. Ils sont choisis par le Grand-Maître et le Grand-Conseil réunis lors de la dernière séance de l'année académique pour un mandat de deux ans en alternance, de sorte qu'un nouveau soit choisi chaque année.

Il est ajouté au Titre VII, art. 85, §4 le texte suivant :

Les Maïeurs portent, de part et d'autre du ruban, des palmes.

L'article 106 du titre VIII initialement libellé comme suit « Lorsque la parole est au Grand-Conseil, le plus ancien Grand-Conseiller intervient. Il peut déléguer ce temps de parole à un ou plusieurs autres Grands-Conseillers. » est modifié en « Lorsque la parole est au Grand-Conseil, les Maïeurs interviennent. Il peuvent déléguer ce temps de parole à un ou plusieurs autres Grand-Conseillers. »

Nous sanctionnons et promulguons ce décret. Nous ordonnons que ce décret soit proclamé en séance et qu'il soit annexé au Codex de l'OBA.

Donné à Binche, le 23 février de l'An de grâce 2013.

Ut semper crescat, floreat et vivat OBA !

Pour la Commanderie,

Le Grand-Maître :

*François Lemaître*

L'Argentier :

*Sébastien Pierre*

L'Archiviste :

*Jason De Schutter*

Le Chambellan :

*Frédéric Cheval*

Le Censeur :

*Gérald Mairesse*

Le *Tyronum Maior* :

*Jonathan Durieu*

